



## REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

**DOSSIER N° AT 062758 25 00003**

dossier déposé complet le 04/03/2025

**de** COMMUNE DE SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Monsieur JULES  
Raphael

**Sis(e)** 313 route de Saint Omer  
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

**pour** **Aménagement de la cuisine partagée pour l'association Bellidée**

**sur un** PLACE DE L'ORME 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BP134

**terrain sis**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 22/04/2025

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Voir procès-verbal joint pages 2 et 3

### **ARRETE**

#### **ARTICLE UNIQUE :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

**Fait à Saint Martin Boulogne,**

---

#### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

##### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.